



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.122E/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre le fait que le rapport annuel de votre association est transmis uniquement en français à la commune de Fourons ainsi qu'à un de ses mandataires, et ce, sous enveloppe à mentions françaises.

En sa séance du 22 décembre 1994, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette affaire.

Il apparaît des pièces jointes à la plainte que le rapport annuel est en effet rédigé uniquement en français et que dans l'adresse du mandataire concerné, figure la mention française "monsieur".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les intercommunales sont des services régionaux soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cfr. e.a. avis 1.512 du 15.02.1966 et 1.620 du 25.10.1966).

La C.P.C.L. constate que l'activité de l'association intercommunale coopérative INTERMOSANE s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, et que son siège est établi à Liège.

Elle constitue donc un service régional dans le sens de l'article 36, § 1, des L.L.C.:

- pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise, ce service utilise dans ses services intérieurs et dans les rapports

avec les services dont il relève, la langue de la région correspondante;

- dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, il utilise la langue de la région où est établi le service local;
- pour ses avis, communications et formulaires destinés au public, dans ses rapports avec les particuliers, ainsi que pour la rédaction des actes, déclarations et autorisations, il est soumis à l'article 34, § 1, des L.L.C.

Quoiqu'un rapport annuel puisse être considéré comme une activité en service intérieur, il doit légalement être porté à la connaissance des communes faisant partie de l'intercommunale.

De ce qui précède, il peut être déduit que le rapport annuel envoyé à la commune de Fourons doit être rédigé en néerlandais et qu'il doit être envoyé intégralement en néerlandais, sous enveloppe en néerlandais, à un mandataire de cette commune.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

